# Dispositif Borloo populaire

## SOMMAIRE

**Préambule** ..... **2**

**Présentation et champ d'application** ..... **2**

Avantages fiscaux ..... 2
Bénéficiaires de l'amortissement Borloo populaire ..... 3
Immeubles concernés par l'amortissement Borloo populaire ..... 2
Obligations de location ..... 3

**Conditions d'application et principes de la mesure fiscale** ..... **5**

Conditions d'application de la déduction fiscale ..... 5
L'exercice de l'option : ..... 5
L'option a un caractère irrévocable : ..... 5
Non-cumul d'avantages fiscaux : ..... 5
Principes de la mesure fiscale ..... 6
Amortissement du prix d'acquisition de l'immeuble ..... 6
Taux de la déduction forfaitaire ..... 7

**La remise en cause de l'avantage fiscal** ..... **7**

Les différents cas de remise en cause ..... 8
Les exceptions à la remise en cause de l'avantage fiscal ..... 8

**Les incidences sur la déclaration des revenus** ..... **9**

La déclaration des revenus fonciers ..... 9
Incidence sur les autres catégories de revenus et sur le revenu global ..... 10

## Préambule

Le dispositif Borloo populaire a été créé par l'article 40 de la loi portant Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 et s'inspire du fonctionnement du dispositif Robien. Dans l'attente des textes d'application, on peut donc penser que les mêmes conditions s'appliqueront au dispositif Borloo populaire.

Les éléments ci-dessous sont ceux connus au 16 juillet 2006, date de parution de la loi portant Engagement National pour le Logement au Journal Officiel.

La présente fiche sera donc mise à jour dès parution des décrets d'application.

## Présentation et champ d'application

Ce dispositif, entré en vigueur à compter du 1er janvier 2006, régit des avantages fiscaux en faveur des propriétaires de logements faisant l'objet d'une location remplissant certaines conditions, et des souscripteurs de parts de SCPI.

### Avantages fiscaux

Il permet de pratiquer **:**

**- Un amortissement de 6% du prix d'acquisition du logement pendant 7 ans puis de 4% pendant 2 ans.** Si les conditions de loyer et de ressources restent remplies à l'issue des 9 ans de location, le propriétaire peut bénéficier, par périodes de 3 ans et pour 6 ans maximum, d'une prorogation du dispositif avec un **taux d'amortissement de 2,5% par an** en cas de poursuite, de renouvellement ou de changement du titulaire du bail.
**- Une déduction forfaitaire de 30% des revenus fonciers bruts.**

Il s'adresse uniquement aux bailleurs qui prennent l'engagement de louer leur logement en respectant les plafonds de loyers et de ressources des locataires.

### Immeubles concernés par l'amortissement Borloo populaire

La déduction au titre de l'amortissement s'applique uniquement aux logements, situés sur le territoire français ou dans l'un des 4 départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique , Guyane et Réunion) pour des logements neufs ou assimilés :

- les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 2006;
- les logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter du 1er janvier 2006 ;
- les logements affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 2006 et que le contribuable transforme en logements ;
- les logements acquis à compter du 1er janvier 2006 et que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs.

## Bénéficiaires de l'amortissement Borloo populaire

- Toute personne physique,
- Toute société non soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS); exemple : Société Civile Immobilière de gestion, SCI de copropriété…
- Toute société de personnes (société en nom collectif, société en participation).

Précisions :

- Le logement peut être la propriété des deux époux ou d'un seul d'entre eux ou encore des personnes à la charge du foyer fiscal.
- Les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier du dispositif si les revenus du logement sont imposables en France dans la catégorie des revenus fonciers.
- Pour les sociétés, les revenus des immeubles doivent alors être imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers.
- Le démembrement du droit de propriété :

Le dispositif Borloo populaire exclut du régime les immeubles dont le droit de propriété est démembré. Lorsque le démembrement du droit de propriété de l'immeuble intervient après la date de la prise de l'engagement de location, l'avantage fiscal est en principe remis en cause.
Une exception est prévue en faveur des démembrements de propriété consécutifs au décès du contribuable : le conjoint survivant titulaire de l'usufruit peut demander la reprise du dispositif à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités du régime de déduction au titre de l'amortissement, pour la durée restant à courir.

- L'indivision :

La location d'un logement en indivision ouvre droit à la déduction au titre de l'amortissement si toutes les conditions sont respectées. Chaque indivisaire déduit des produits lui revenant la fraction de l'amortissement correspondant à sa quote-part indivise.

## Obligations de location

Le propriétaire doit prendre l'engagement de louer le logement nu, à usage d'habitation principale du locataire, pendant une durée de neuf ans minimum, reconductible par périodes de 3 ans dans la limite de 6 ans.

L'engagement de location prévoit, en outre, que le montant du loyer et les ressources des locataires au moment de la conclusion du bail ne doivent pas excéder les plafonds fixés par décret chaque année.

- Le titulaire du bail doit être une personne physique autre :

  - Qu'un des associés si l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'IS,

  - Qu'un membre du foyer fiscal du propriétaire ou de l'un des associés,

  - Qu'un ascendant ou un descendant du propriétaire ou de l'un des associés,

Précisions :

**L'engagement de location peut être néanmoins suspendu**, à l'issue d'une période de location d'au moins 3 ans, pour mettre le logement à la disposition d'un ascendant ou descendant pour 9 ans maximum pendant lesquels le propriétaire ne bénéficie pas de la déduction au titre de l'amortissement qui se poursuivra à l'issue de cette période. Attention : cette période de mise à disposition n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de 9 ans.

L'engagement porte sur la totalité des titres de la société même si la société détient des immeubles n'ouvrant pas droit à la déduction.

Toutefois, en cas de non-respect de ces conditions par l'un des associés, la reprise de l'avantage fiscal est limitée à ce seul associé et pour l'imposition des revenus du seul logement concerné.

Néanmoins, les contribuables qui, au cours de la période d'engagement, souscrivent à une augmentation de capital ou acquièrent auprès d'un associé des parts de la société, peuvent bénéficier de l'amortissement s'ils s'engagent à conserver les titres pour la durée restant à courir.

- Les locations en meublés sont exclues.

- La location doit prendre effet dans les 12 mois qui suivent :

  - La date d'acquisition, en cas d'acquisition d'un logement neuf,

  - La date de l'achèvement, en cas de construction ou d'acquisition d'un logement en état futur d'achèvement,

  - La date de l'achèvement des travaux de transformation, en cas d'acquisition d'un local suivi de sa transformation en logement.

- La durée de location de 9 ans exigée pour l'application de la déduction est calculée de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

- Les plafonds mensuels de loyer par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, et les plafonds de ressources des locataires sont fixés par décret chaque année.

- La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer des logements est définie par l'article 2 de l'annexe III du CGI. Elle s'entend de la surface habitable au sens de l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, augmentée de la moitié de la surface des annexes mentionnées aux articles R 353-16 et R 331-10 du même code, dans la limite de 8 mètres carrés par logement. La surface des emplacements de stationnement et des garages n'est pas prise en compte pour la détermination du loyer plafond.

## Conditions d'application et principes de la mesure fiscale

Pour que le régime de l'amortissement soit applicable, il faut non seulement qu'il s'agisse d'un logement neuf ou assimilé acquis à compter du 1er janvier 2006, mais également que le contribuable respecte les conditions d'application de la déduction fiscale, ce qui impacte son régime fiscal général.

### Conditions d'application de la déduction fiscale

Le régime d'amortissement Borloo populaire est applicable si et seulement si le contribuable :

- Opte expressément pour ce régime,
- S'engage à louer le logement pendant 9, 12 ou 15 ans,
- Respecte des plafonds de loyers (fixés à 80% de ceux prévus dans le cadre du dispositif Robien recentré) et de ressources des locataires appréciées à la date de conclusion du bail,
- Renonce au bénéfice d'autres avantages fiscaux sur le logement concerné.

### L'exercice de l'option :

Pour les personnes physiques, l'option **doit** être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année :

- D'acquisition du logement, lorsque que celui-ci est acquis neuf ou reçu à titre gratuit par le conjoint survivant.
- D'achèvement du logement, lorsque celui-ci est acquis en l'état futur d'achèvement ou construit par le contribuable.
- D'achèvement des travaux de transformation ou de réhabilitation, en cas d'acquisition d'un local suivi de sa transformation en logement ou de sa réhabilitation.
- De souscription de parts de SCPI.

### L'option a un caractère irrévocable :

L'option pour la déduction au titre de l'amortissement est irrévocable.
Le contribuable ne peut donc, postérieurement à cette option et pendant toute la période couverte par celle-ci, demander à être replacé dans le régime de droit commun des revenus fonciers.

### Non-cumul d'avantages fiscaux :

**Pour un même logement, le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement est exclusif de l'application de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer.**
En revanche, un contribuable propriétaire de plusieurs logements peut demander le bénéfice de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer pour un logement et opter pour le dispositif de l'amortissement pour un ou plusieurs autres logements.

Pour un même logement, la déduction au titre de l'amortissement est exclusive de la déduction pratiquée au titre d'investissement en loi Malraux ou monuments historiques.

Par ailleurs, l'application de l'amortissement Borloo populaire à un ou plusieurs logements appartenant au contribuable entraîne **l'obligation d'opter pour le régime réel d'imposition des revenus fonciers pour l'ensemble des logements du foyer fiscal et pour toute la période d'application de l'amortissement.** Le contribuable ne pourra donc pas choisir le régime de droit commun, c'est-à-dire le régime simplifié dit « micro-foncier » pour l'un de ses logements et le régime réel pour un autre pour lequel il souhaite bénéficier de l'amortissement Borloo populaire.
Cependant, en cas de remise en cause de l'amortissement, l'option pour le régime simplifié redevient immédiatement possible.

## Principes de la mesure fiscale

Une déduction au titre de l'amortissement de 100% du montant de l'investissement initial (sur 95 % de ce montant pour la souscription de parts de SCPI) mais aussi des dépenses ultérieures de reconstruction, d'agrandissement et d'amélioration.

### Amortissement du prix d'acquisition de l'immeuble

La base d'amortissement est en principe constituée par le prix d'acquisition ou de revient global du logement, y compris la fraction qui se rapporte aux dépendances immédiates et nécessaires telles que les emplacements de stationnement.
**Toutefois, lorsque le garage ou l'emplacement fait l'objet d'un bail distinct, la fraction du prix global d'acquisition ou de revient correspondant à ce garage ou à cet emplacement est exclue de la base amortissable.**
En ce qui concerne les immeubles acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, la déduction est calculée sur le prix d'acquisition majoré des frais afférents à l'acquisition : honoraires de notaire, TVA, droit d'enregistrement (frais d'acte).

**Point de départ de la période d'amortissement**

Le point de départ de la période d'amortissement est fixé :

- Au premier jour du mois de l'acquisition du logement pour les immeubles acquis neufs.
- Au premier jour du mois d'achèvement du logement pour les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.
- Au premier jour du mois d'achèvement des travaux pour les locaux transformés en logements ou pour les logements réhabilités.
- Pour les détenteurs de parts de SCPI, l'amortissement court dès le 1er mois qui suit la souscription, sans qu'il soit nécessaire d'attendre ni l'achèvement, ni la mise en location des logements correspondants.

**Calcul de l'amortissement**

La déduction au titre de l'amortissement est pratiquée pendant 9 ans. Elle est égale à 6% de la base d'amortissement les 7 premières années et à 4% de cette base les 2 années suivantes.

A l'issue de cette période de 9 ans, et en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location avec le même locataire, le contribuable peut continuer à bénéficier par périodes de 3 ans et dans la limite de 6 ans, d'une déduction au titre de l'amortissement au taux de 2,5%, dès lors que la condition de loyer reste remplie.
Il en est de même en cas de changement de titulaire du bail si les conditions de loyer et de ressources sont remplies.

*Précisions : Lorsque le **point de départ** de la période d'**amortissement** a lieu **après le 31 janvier** de l'année d'imposition, les premières et dernières annuités d'amortissement, ainsi que la huitième et la*

*dixième compte tenu de la baisse du taux de 6% à 4% puis de 4% à 2,5%, sont déduites* ***prorata temporis.***

**Amortissement des dépenses de reconstruction, d'agrandissement**

Le propriétaire qui réalise des dépenses de reconstruction et d'agrandissement dans un logement pour lequel il a opté pour la déduction au titre de l'amortissement peut également opter pour l'amortissement de ces dépenses. Cette possibilité est soumise à un nouvel engagement de location selon des modalités identiques à celles prévues pour l'investissement initial.

C'est également possible dans le cas d'une SCPI, si pour ces dépenses, une souscription est ouverte.

Précision :
La déduction est calculée sur le montant des travaux majoré des frais qui leur sont afférents.
Si ces travaux ne sont pas réalisés par une entreprise, la déduction est calculée sur le prix d'achat des matériaux et du coût de la main-d'œuvre employée le cas échéant.
La période de l'amortissement a pour point de départ le 1er jour du mois de l'achèvement des travaux.
Ces dépenses sont amortissables selon le même taux que celui applicable à l'investissement initial.
Dans le cas des SCPI, ces modalités ne s'appliquent pas. Cependant, ces dépenses sont déductibles des revenus fonciers dans les conditions de droit commun.

**Amortissement des dépenses d'amélioration**

Lorsqu'il a opté pour le régime de la déduction au titre de l'amortissement, le propriétaire ne peut, pendant la période couverte par cette option, demander la déduction immédiate des dépenses d'amélioration.
Ces dépenses ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement égale à 10% du montant des dépenses pendant 10 ans.

Précision :
A la différence des dépenses de reconstruction et d'agrandissement, la déduction au titre de l'amortissement pour des dépenses d'amélioration n'est subordonnée à aucun engagement de location.

**Taux de la déduction forfaitaire**

Le taux de la déduction forfaitaire est fixé à **30 %** des revenus bruts dans le cadre du dispositif Borloo populaire.

## La remise en cause de l'avantage fiscal

Les déductions pratiquées au titre de l'amortissement font l'objet d'une reprise (ou redressement fiscal) lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement.

En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement au cours de l'une des deux périodes triennales de prorogation de l'amortissement, les déductions pratiquées au cours de l'ensemble de la période triennale sont remises en cause. En revanche, celles pratiquées au cours de la période normale d'amortissement de 9 ans ne sont pas remises en cause.

## Les différents cas de remise en cause

Il en est notamment ainsi lorsque :

- Le propriétaire du logement ne respecte pas l'engagement de louer le logement nu pendant 9, 12 ou 15 ans à usage d'habitation principale. Cette rupture de l'engagement peut être constituée par un défaut effectif de mise en location après l'expiration du délai de 12 mois imparti pour louer, par une utilisation du logement par son propriétaire ou encore par une interruption de la location pendant cette période d'une durée supérieure à celle admise (durée de 12 mois à compter de la date de réception de la lettre en recommandé signalant le départ du locataire).

- Le loyer excède le plafond autorisé, à un moment quelconque au cours de la période couverte par l'engagement.

- Les ressources des locataires excèdent le plafond autorisé à la date de conclusion du bail.

- Le propriétaire du logement, personne physique ou société non passible de l'impôt sur les sociétés, cède le logement ou ses parts de la société pendant la période couverte par l'engagement de location ou le loue à un membre de son foyer fiscal.

## Les exceptions à la remise en cause de l'avantage fiscal

Aucune remise en cause de l'avantage fiscal n'est effectuée lorsque le non–respect de l'engagement de location intervient à la suite de l'un des trois évènements suivants :

- Le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune est atteint d'une **invalidité** correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale (Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer des actes de la vie ordinaire.)

- Le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune est **licencié**. Les personnes licenciées s'entendent de celles dont le contrat de travail est rompu à l'initiative de leur employeur. Cette qualité est également reconnue aux salariés de moins de 60 ans licenciés pour un motif économique et bénéficiaires d'une convention de coopération du fonds national de l'emploi qui leur assure le paiement de l'allocation spéciale de fonds national de l'emploi et d'une allocation conventionnelle.

- Le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune **décède**.

Précision : La reprise de l'engagement par le conjoint survivant :

Lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant, attributaire du bien en pleine propriété ou titulaire de son usufruit, peut demander la reprise du dispositif à son profit.
Conformément aux dispositions légales, son engagement de location est limité à la fraction du délai de 9 ans restant à courir à la date de la transmission à titre gratuit.
Les amortissements pratiqués par le couple soumis à imposition commune ne sont pas remis en cause, que le conjoint survivant opte ou non pour la reprise de l'engagement.

En cas de mariage, divorce, séparation ou sortie du foyer fiscal d'une personne jusque-là à charge, il est admis que le nouveau contribuable (l'ex-époux attributaire du logement en cas de divorce par

exemple) puisse, toutes conditions étant par ailleurs remplies, demander la reprise du dispositif à son profit, dans les mêmes conditions que le conjoint survivant. S'il ne demande pas cette reprise, les amortissements pratiqués par l'ancien contribuable font l'objet d'une remise en cause.

## Les incidences sur la déclaration des revenus

### La déclaration des revenus fonciers

**L'investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus traditionnelle (n°2042) la déclaration de ses revenus fonciers : n° 2044S (S pour spéciale).**

Rappel : **Pour bénéficier du régime de l'amortissement Borloo populaire, les investisseurs doivent en faire la demande.**

**Ils optent pour le dispositif Borloo populaire l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si celle-ci est postérieure (ou l'année de souscription de parts pour les SCPI).**

**Pour cela, ils doivent joindre à leur première déclaration de revenus fonciers :**

1. La déclaration d'option (engagement de location), établie sur un imprimé fiscal spécifique qui contient :

   - L'option pour l'amortissement comprenant l'identité et l'adresse du contribuable, l'adresse du logement concerné, sa date d'acquisition ou d'achèvement, la date de sa première location et la surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer.

   - L'engagement de louer le logement non meublé, pendant une durée de 9 ans au moins, à usage d'habitation principale du locataire.

   - Cet engagement prévoit en outre que le loyer et les ressources des locataires ne doivent pas excéder les plafonds fixés par décret.

   - Les modalités de décompte de la déduction au titre de l'amortissement.

2. Les justificatifs du prix d'acquisition ou de revient du logement (attestation d'acquisition du notaire ou copie de l'acte authentique, factures des entrepreneurs…).

3. Une copie du bail.

4. L'avis d'imposition du locataire.

**Cas particuliers**

- Si le logement n'est pas loué au moment du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si celle-ci est postérieure, la copie du bail et l'avis d'imposition du locataire devront être joints à la déclaration des revenus au cours de laquelle le bail est signé.

- Le contribuable qui souhaite bénéficier d'une période supplémentaire d'amortissement sans changement de locataire n'est tenu à aucune obligation déclarative spécifique.

- Lorsque le contribuable réalise plusieurs investissements pour lesquels la déduction au titre de l'amortissement est demandée, il doit satisfaire à ces obligations déclaratives pour chaque logement.

**Énumération des déductions possibles des revenus fonciers :**

Le contribuable peut déduire de ses revenus fonciers :

- L'amortissement du bien.
- Une déduction forfaitaire (30%).
- Les intérêts d'emprunt du prêt sans limitation de montant, ni de durée.
- La taxe foncière.
- Les frais de gestion ou de gérance quand celle-ci est confiée à un professionnel.
- Les primes d'assurance.
- …

## Incidence sur les autres catégories de revenus et sur le revenu global

**Report des intérêts d'emprunt**

La part non utilisée de déficit correspondant aux intérêts d'emprunt (celle supérieure au montant des loyers) est, quant à elle, reportable et cumulable les années suivantes durant 10 ans et n'est déductible que sur des revenus (bénéfices) fonciers et eux seuls.

**Déficit foncier**

Si la différence (recettes – charges déductibles) est négative, le contribuable génère un déficit foncier.
Il peut déduire ce déficit foncier de son revenu global imposable dans la limite de 10 700 €. Cependant, la part du déficit foncier constituée des intérêts d'emprunt ne peut venir s'imputer sur le revenu global que pour la part inférieure ou égale aux loyers perçus.

Ce plafond est porté à 15 300 € lorsque le contribuable constate parallèlement un déficit sur un logement Périssol.

**Déduction sur le revenu global**

Si, pour une année, la déduction au titre de l'amortissement a participé à la constitution d'un déficit foncier qui présente les deux caractéristiques suivantes :

- Le déficit foncier n'a pas été imputé en totalité sur le revenu global mais a fait l'objet d'un report sur les revenus fonciers des années suivantes.
- La fraction du déficit reportable, à la date de la cession du logement, n'a pas été totalement reportée sur les revenus fonciers des dix années suivant la constitution du déficit.

Il y a lieu de considérer que la fraction du déficit non imputable sur le revenu global et qui ne provient pas des intérêts d'emprunts, c'est à dire la fraction qui excède le plafond d'imputation de 10 700 € a, en priorité, pour origine la déduction au titre de l'amortissement de dépenses réalisées postérieurement à la première mise en location.

Dans le cas où le délai de report du déficit n'est pas expiré à la date de la cession du bien, le contribuable peut choisir, soit de comprendre dans le prix de revient la fraction du déficit

correspondant à l'amortissement des dépenses de travaux, soit de conserver son droit au report de ce déficit pendant la fraction du délai de 10 ans restant à courir.

**En cas de revente**

- **Obligation de louer pendant trois ans suivant la dernière année d'imputation du déficit foncier.**

**Le droit commun impose de louer le bien jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle une imputation du déficit foncier sur le revenu global a été pratiquée.**

Lorsque cette condition n'est pas respectée, le revenu global et les revenus fonciers des trois années qui précèdent l'année de cessation de la location sont reconstitués selon les modalités applicables en cas de non-imputation du déficit sur le revenu global (le contribuable se trouve ainsi replacé, pour les années en cause, dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'application du dispositif d'imputation sur le revenu global).
Or, dans le cadre du dispositif Borloo populaire, l'investisseur va dégager un déficit foncier, et donc en imputer une partie sur le revenu global, pendant plus de 9 ans.
Aucune remise en cause n'est effectuée dans les cas suivants : décès, invalidité ou perte d'emploi du contribuable ou de son conjoint, expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble productif du déficit.

Exemple : Si l'imputation du dernier déficit a lieu la 12ème année, alors la revente (ou la reprise pour y habiter) pourra avoir lieu à partir du 1er janvier de la 16ème année sans qu'il y ait réintégration.

Il est donc fortement conseillé en ce cas précis de demander au notaire qui est chargé de la vente d'en aviser l'Administration Fiscale pour justifier de la bonne foi et ne pas risquer de pénalités supplémentaires pour mauvaise foi.

- **Plus-values de cession des logements.**

Les plus-values retirées de la cession d'immeuble ayant ouvert droit au régime de la déduction au titre de l'amortissement Borloo populaire relèvent du régime de droit commun d'imposition des plus-values immobilières.

| Rappel : |
| --- |
| Une fiche technique remise à jour chaque année explique en détail comment établir la déclaration de revenus fonciers. |